



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté

portant modification de la réserve biologique de la Glacière (39) et approbation de son plan de gestion

Le ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt et la ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie,

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-1 à L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 février 1982 portant création de la réserve biologique dirigée de la Glacière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2005 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de La Joux ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis du maire de la commune d'Esserval-Tartre concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du préfet du département du Jura concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts :

Arrêtent :

ARTICLE 1

L'arrêté ministériel du 16 février 1982 créant la réserve biologique dirigée (RBD) de la Glacière (forêt domaniale de La Joux, commune d'Esserval-Tartre, département du Jura), et l'arrêté ministériel du 26 août 2005 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de La Joux sont modifiés comme suit.

ARTICLE 2

La surface de la réserve biologique de la Glacière est portée de 26,26 ha à 43,27 ha et la réserve est convertie en réserve biologique intégrale (RBI).

La réserve concerne les parcelles forestières n°318, 319 et 320.

ARTICLE 3

L'objectif principal de la RBI de la Glacière est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers représentatifs de la région naturelle du deuxième plateau jurassien, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique et d'amélioration des connaissances scientifiques. L'objectif secondaire est l'accueil et la sensibilisation du public.

ARTICLE 4

Les parties de la forêt domaniale de La Joux visées à l'article 2 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2013-2022.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 5

Toute exploitation forestière et toute intervention humaine susceptibles de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels sont interdites dans la RBI, à l'exception, et conformément au plan de gestion de la réserve, des actions suivantes :

- Travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation et à l'entretien :
 - du sentier pédestre de découverte situé à l'intérieur de la réserve ;
 - des routes forestières situées sur le périmètre de la réserve.

Les produits de coupes d'arbres seront laissés dans la réserve, éventuellement billonnés et déplacés pour maintenir le libre accès au sentier pédestre.

- Régulation des populations d'ongulés par la chasse, afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes. La chasse des autres espèces de gibier est interdite. L'agrainage, l'apport de fourrage ou tout autre dispositif d'attraction des ongulés sont interdits.

Ces deux dernières dispositions s'appliqueront au renouvellement du bail de chasse en 2016.

ARTICLE 6

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve, les autres activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- Sur l'ensemble la réserve, la pénétration de tous véhicules est interdite, y compris vélos et chevaux, à l'exception des véhicules de secours et des engins forestiers accompagnant une opération de sécurisation.
- La cueillette et toute autre atteinte à la flore, à la faune et à la fonge y compris le ramassage de bois mort sont interdits, à l'exception des actions prévues à l'article 5 et des études.

- Les études non prévues au plan de gestion sont soumises à l'autorisation de l'ONF.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel forestier.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

ARTICLE 8

Les dispositions des articles 5 à 7 s'exercent sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- l'interdiction d'apport de feu en forêt ;
- l'interdiction générale de circulation des véhicules (y compris vélos) dans les espaces naturels et des animaux de charge ou de monture dans les bois et forêts, en dehors des chemins carrossables ouverts au public ;
- la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction des dépôts d'ordures ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF ;
- l'interdiction de toute activité commerciale, y compris la fréquentation par des groupes encadrés dans un cadre commercial, sauf autorisation de l'ONF.

ARTICLE 9

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie de la commune d'Esserval-Tartre.

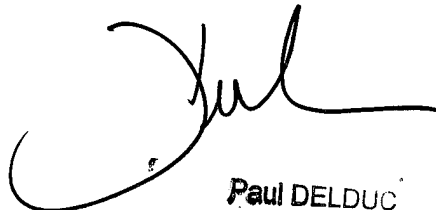
Fait le - 8 FEV. 2016

Le ministre de
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur général adjoint de la performance
économique et environnementale des entreprises

Hervé DURAND

La ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
Pour la ministre et par délégation :


Paul DELDUC